

CH_VB 30005357 vom 27. Februar 1996

Bundesverwaltung, 1996-02-27, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005357__td_

FR: CH_VB 30005357 du 27 février 1996

IT: CH_VB 30005357 del 27 febbraio 1996

Erwägungen

E. 27

février 1996 Contrats-cadres de baux à loyer et leur déclaration de force obligatoire générale 750 —Loi fédérale 756 —Ordonnance (OCBD) 759 Tir hors du service (Ordonnance sur le tir) 767 Organisation et fonctionnement du service de recherches et de sauvetage de l'aviation civile (ORS) 768 Remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI) 769 Paiements directs complémentaires dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD) 770 Orientation de la production végétale et exploitation extensive (Ordonnance sur l'orientation de la production végétale) 773 Contributions à exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles (Ordonnance sur les contributions à l'exploitation agricole du sol) 775 Production et mise dans le commerce des semences et plants (Ordonnance sur les semences) 776 Perception de taxes et contributions des producteurs de lait 777 Paiement de contributions aux détenteurs de vaches dont le lait n'est pas commercialisé (Ordonnance sur les contributions aux détenteurs de vaches) 779 Arrêté sur le statut du lait, loi sur la commercialisation du fromage et arrêté sur l'économie laitière 1988. O 783 Classement selon des zones et encouragement de la production de fromage 784 Prix de cession du beurre et contributions destinées à réduire le prix du beurre 786 Campagnes de vente à prix réduit de crème de consommation 789 Teneur en matière grasse du lait écrémé et des produits laitiers écrémés, ainsi que la taxe y relative 791 Statut du Conseil de l'Europe 793 Délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) 794 Coproduction cinématographique. Convention européenne 749

Loi fédérale sur les contrats-cadres de baux à loyer et leur déclaration de force obligatoire générale du 23 juin 1995 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 34septies, 2e alinéa, de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 27 septembre 19931), arrête: Section 1: Contrats-cadres de baux à loyer Article premier Définition 1Aux termes de la présente loi, le contrat-cadre de baux à loyer (contrat-cadre) est une convention par laquelle des associations de bailleurs et de locataires établissent en commun des dispositions-types applicables à la conclusion, à l'objet et à l'expiration des baux à loyer de logements et de locaux commerciaux. 2 Le contrat-cadre peut également contenir d'autres dispositions ayant trait aux rapports entre bailleurs et locataires, notamment pour ce qui est de l'établissement conjoint d'organismes d'information et de consultation. 3 Un contrat-cadre peut être conclu: a .pour toute la Suisse; b .pour le territoire d'un ou de plusieurs cantons; c .pour des régions qui comptent au moins 30 000 logements ou 10 000 locaux commerciaux. Art. 2 Forme Le contrat-cadre doit être conclu en forme écrite dans les langues officielles du territoire où il déploie ses effets. Art. 3 Dérogation à des dispositions impératives 1A la requête de toutes les parties contractantes, le Conseil fédéral peut autoriser qu'il soit dérogé à des dispositions impératives du droit du bail lorsque le

contrat-cadre: RS 221.213.15 1) FF 1993 III 912 750 1996-95 Ô t)

Contrats-cadres de baux à loyer et leur déclaration RO 1996 de force obligatoire générale. LF a .est conclu par des organisations représentatives qui défendent les intérêts des bailleurs ou des locataires; b .offre aux locataires une protection pour le moins équivalente à celle du droit ordinaire contre les loyers abusifs, d'autres prétentions abusives et contre les résiliations; c .est pour le surplus conforme aux dispositions impératives du droit fédéral et cantonal. 2 Sont réputées représentatives les organisations: a .qui défendent à titre principal les intérêts des bailleurs ou des locataires depuis dix ans au moins à teneur de leurs statuts; b .dont les membres représentent au moins 5 pour cent des bailleurs ou des locataires du territoire concerné ou ont conclu, directement ou indirectement, dix pour cent au moins des baux à loyer dudit territoire. 3 Le contrat-cadre ne peut cependant déroger aux articles suivants du code des obligations t): a .2661 à 266o (forme de la résiliation); b .269 et 269d (protection contre les loyers abusifs ou d'autres prétentions abusives); c .270e (validité du bail pendant la procédure de contestation); d .271, 273, le", 4e et 5e alinéas, et 273a, le' alinéa (protection contre les résiliations abusives); e .274 à 274g (autorités et procédure). 4 Par ailleurs, le contrat-cadre: a .ne peut déroger à l'article 270 du code des obligations (contestations du loyer initial) si le ou les cantons concernés ont déclaré obligatoire l'usage de la formule officielle mentionnée à l'article 269d (art. 270, 2e al., CO); b .ne peut restreindre le droit du locataire de demander une diminution du loyer (art. 270a) ou de contester une majoration de loyer (art. 270b). 5 Le Conseil fédéral règle la procédure de délivrance de l'autorisation. Il entend les cantons concernés. Section 2: Déclaration de force obligatoire générale Art. 4 Généralités t A la requête unanime des parties, le contrat-cadre peut être déclaré de force obligatoire générale. La déclaration de force obligatoire générale peut être de durée déterminée ou indéterminée. 2 Les dispositions relatives au règlement de différends par des tribunaux arbitraux ne peuvent être déclarées de force obligatoire générale. 1) RS 220 751

Contrats-cadres de baux à loyer et leur déclaration RO 1996 de force obligatoire générale. LF Art. 5 Effets 1 Les dispositions du contrat-cadre ayant force obligatoire générale sont de droit impératif dans leur champ d'application à raison du lieu et de la matière. 2 Les dispositions de baux à loyer contraires à un contrat-cadre ayant force obligatoire générale sont nulles, à moins qu'elles soient plus favorables au locataire. 3 Les dispositions nulles sont remplacées par celles du contrat-cadre. Art. 6 Conditions La force obligatoire générale peut être déclarée aux conditions suivantes: a .le contrat-cadre répond aux exigences fixées à l'article 3; b .les organisations représentatives de bailleurs et de locataires qui ne sont pas parties au contrat-cadre ne se sont pas expressément opposées à la déclaration de force obligatoire générale dans le cadre de la procédure de consultation (art. 10), après avoir été admises aux négociations contractuelles; c .les parties au contrat-cadre démontrent que la déclaration de force obligatoire est d'intérêt public et sert en particulier à promouvoir la paix du logement. Art. 7 Compétence 1 Lorsque le contrat-cadre s'applique à plusieurs cantons, la déclaration de force obligatoire générale est de la compétence du Conseil fédéral. 2 Lorsque le contrat-cadre s'applique à un canton ou à une partie de celui-ci, la déclaration de force obligatoire générale est de la compétence du canton. Art. 8 Requête 1 Pour obtenir la déclaration de force obligatoire générale, les parties contractantes doivent présenter à l'autorité compétente une requête conjointe, écrite et dûment motivée. Les dispositions à déclarer de force obligatoire générale sont jointes à la requête dans les langues officielles du territoire concerné. 2 La requête indique: a .le champ d'application à

raison du lieu et de la matière; b .la date d'entrée en vigueur et la durée de la déclaration de force obligatoire; c .les données nécessaires sur les conditions prescrites par les articles 3 et 6. Art. 9 Publication de la requête 1 La requête est publiée par l'autorité compétente, à moins qu'elle ne s'avère manifestement infondée. La publication dans les langues officielles déterminantes selon l'article 8 est faite dans la Feuille officielle suisse du commerce, dans les feuilles officielles des cantons concernés, ainsi que dans les organes des organisa-

Ô 752
Contrats-cadres de baux à loyer et leur déclaration RO 1996 de force obligatoire générale.
LF tions de bailleurs et de locataires. Elle doit en outre être signalée dans les principaux journaux du territoire concerné. 2 L'autorité fixe un délai de 60 jours pour que les intéressés puissent prendre position. Art. 10 Consultation 1 Toute personne concernée par la déclaration de force obligatoire générale envisagée peut prendre position par écrit dans le délai imparti. 2 Avant de déclarer la force obligatoire générale, le Conseil fédéral consulte les cantons concernés et les organisations de bailleurs et de locataires intéressées qui n'ont pas adhéré au contrat-cadre. Il peut également inviter d'autres associations proches des organisations de bailleurs et de locataires à prendre position. 3 Avant de déclarer la force obligatoire générale, l'autorité cantonale compétente consulte les organisations de bailleurs et de locataires intéressées qui n'ont pas adhéré au contrat-cadre. Elle peut également inviter d'autres associations proches des organisations de bailleurs et de locataires à prendre position. Art. 11 Déclaration, notification et publication 1 Lorsque l'autorité compétente estime que les conditions de la déclaration de force obligatoire générale sont remplies, elle détermine le champ d'application à raison du lieu et de la matière. Elle fixe la date d'entrée en vigueur et la durée de la déclaration de force obligatoire. 2 La décision sur la déclaration de force obligatoire est notifiée par écrit aux parties contractantes. 3 Les déclarations de force obligatoire générale émanant du Conseil fédéral et les dispositions de contrats-cadres déclarées de force obligatoire sont publiées intégralement dans la Feuille fédérale. La parution doit être signalée dans les feuilles, organes et journaux conformément à l'article 9. 4 Les déclarations cantonales de force obligatoire générale et les dispositions d'un contrat-cadre déclarées de force obligatoire générale sont, après leur approba- tion, publiées intégralement dans la feuille officielle du canton concerné. La parution doit être signalée dans les organes et journaux conformément à l'article 9. Art. 12 Approbation des déclarations cantonales de force obligatoire générale 1 Les déclarations cantonales de force obligatoire générale doivent être soumises à l'approbation de la Confédération. Les prescriptions de l'article 7a de la loi sur l'organisation de l'administration¹⁾ s'appliquent à la procédure. 1) RS 172.010 753

Contrats-cadres de baux à loyer et leur déclaration RO 1996 de force obligatoire générale.
LF 2L'approbation est donnée lorsque les conditions de la déclaration de force obligatoire générale sont remplies et que la procédure a été menée régulièrement. 3 La décision d'approbation est notifiée par écrit au canton et aux parties contractantes; elle est dûment motivée. 4 S'il apparaît ultérieurement que les conditions de la déclaration de force obligatoire générale ne sont pas remplies ou qu'elles ne le sont plus, le Conseil fédéral révoque l'approbation. Art. 13 Frais 1Les frais liés à la publication de la requête et à celle de la décision ainsi que les autres frais éventuels sont à la charge des parties contractantes, qui en répondent solidairement. 2 Une fois la procédure close, l'autorité compétente répartit les frais entre les parties contractantes. Les décisions sur les frais entrées en force sont assimilées aux jugements exécutoires des tribunaux au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite 1). Art. 14 Abrogation et caducité 1 La déclaration

de force obligatoire générale est abrogée par l'autorité compétente: a .sur requête de toutes les parties contractantes; b .d'office lorsque les conditions de la déclaration de force obligatoire générale ne sont pas remplies ou qu'elles ne le sont plus; c .d'office en cas de résiliation anticipée du contrat-cadre déclaré de force obligatoire générale. 2 La déclaration de force obligatoire générale devient caduque: a .à l'expiration du délai, lorsque la force obligatoire générale avait été déclarée pour une durée déterminée; b .à l'expiration de la durée de validité du contrat-cadre déclaré de force obligatoire. 3 L'article 11, 2e, 3 e et 4e alinéas, s'applique par analogie à l'abrogation et à la caducité de la déclaration de force obligatoire générale. Art. 15 Modification Les articles 6 à 14 sont applicables par analogie lorsque: a .des dispositions déclarées de force obligatoire générale sont modifiées ou que la force obligatoire générale est conférée à de nouvelles dispositions; b .la durée de la force obligatoire générale est prorogée ou que la déclaration de force obligatoire générale est partiellement abrogée. 1) RS 281.1 754 Ô

Contrats-cadres de baux à loyer et leur déclaration RO 1996 de force obligatoire générale. LF Section 3: Dispositions finales Art. 16 Exécution Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Art. 17 Modification du droit en vigueur La loi fédérale d'organisation judiciaire') est modifiée comme suit: Art. 99, let. (I b i s Le recours de droit administratif n'est pas recevable contre: abis. Des décisions relatives à la déclaration de force obligatoire générale de contrats-cadres de baux à loyer. Art. 18 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil national, 23 juin 1995 Conseil des Etats, 23 juin 1995 Le président: Claude Frey Le président: Kuchler Le secrétaire: Duvillard Le secrétaire: Lanz Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 2 octobre 1995 sans avoir été utilisé.2) 2 La présente loi entre en vigueur le 1e` mars 1996.

E. 31

janvier 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38288 Ô O 758

Ordonnance sur le tir hors du service (Ordonnance sur le tir) Modification du 24 janvier 1996 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 27 février 1991) sur le tir hors du service (Ordonnance sur le tir) est modifiée comme il suit: Préambule vu les articles 63, 3e et 4e alinéas, 125, 3e alinéa, et 150, 1e` alinéa, de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire2), Article premier Objet et but 1 La présente ordonnance règle les modalités du tir obligatoire ainsi que l'organisation des cours d'instruction et des exercices de tir volontaires, effectués hors du service avec les armes et les munitions d'ordonnance. 2 Le tir hors du service doit répondre aux besoins de l'armée et remplir, dans l'intérêt de la défense nationale, les buts suivants: a .Alléger l'instruction au tir avec l'arme personnelle dans les écoles et les cours militaires; b .Maintenir l'adresse au tir et développer la précision au tir des militaires hors du service; c .Favoriser le perfectionnement des aptitudes des tireurs dans des cours d'instruction spécifiques; d .Contrôler la capacité de fonctionnement de l'arme personnelle; e .Encourager le tir volontaire. Art. 2, 1e' et 3e al. 1 Les sociétés de tir reconnues organisent les exercices de tir obligatoires et volontaires hors du service. 1)RS 512.31 2)RS 510.10; RO 1995 4093 1996 - 100 759

Tir hors du service RO 1996 3 Le Département militaire fédéral (DMF) édicte les prescriptions concernant l'organisation des tirs par les sociétés de tir, le déroulement des

exercices de tir obligatoires et volontaires hors du service, les performances minimales exigées des militaires astreints au tir, ainsi que les armes et les munitions autorisées. Art. 3, titre médian, ter al, et 3e à 6e al. Titre médian: ne concerne que le texte allemand 1 Les exercices de tir et les cours d'instruction dans l'intérêt de la défense nationale sont: a. Les exercices fédéraux: 1 .programmes obligatoires à 25 m et 300 m, 2 .programme fédéral à 50 m, 3 .tir en campagne à 25 m, 50 m et 300 m; b. Les exercices de tir volontaires: 1. entraînements de société, concours de tir et exercices préliminaires aux exercices fédéraux, en fonction de la grandeur de l'installation de tir, du nombre de tireurs qui l'utilisent, du nombre de membres des sociétés de tir qui s'y entraînent ainsi que de l'exposition au bruit; dans les cas où l'exposition au bruit a atteint un niveau critique, il s'agit de prendre en compte les données suivantes appliquées annuellement à une installation de tir de grandeur moyenne: —sept demi-jours de tir pour les entraînements de la société et pour les concours de tir, —quatre demi-jours de tir pour les exercices préliminaires aux exercices fédéraux, 2. concours des associations et des sociétés militaires; c. Les cours de tir: 1 .cours pour moniteurs de tir, 2 .cours pour retardataires, 3 .cours pour restés, 4 .cours pour moniteurs de tir de jeunes tireurs, 5 .cours et concours pour jeunes tireurs. 3 Sont considérées comme armes d'ordonnance les armes non modifiées suivantes et celles reconnues comme armes assimilées aux armes d'ordonnance: a .Les fusils d'assaut, les mousquetons et les fusils longs (armes longues); b .Les pistolets (armes de poing). 4 Sont considérées comme munitions d'ordonnance: a .Les cartouches pour fusils 11 et 90; b .Les cartouches pour pistolets 03 et 41. 5 Le programme obligatoire aux armes longues doit, en principe, être tiré dans une installation à 300 m; le DMF peut autoriser des installations comportant une plus courte distance. 760

1 § () Tir hors du service RO 1996 6Le Groupe de la direction de l'instruction des Forces terrestres règle les modalités concernant la désignation des cibles d'ordonnance. Art. 4, 1er al., let. a et c, ch. 1 et 3, et 2e al. 1 Les armes d'ordonnance sont remises: a. En tant qu'armes personnelles (armes appartenant à la Confédération): 1. fusils d'assaut, à titre de prêt, en tant que partie de l'équipement personnel, 2. pistolets, en tant que partie de l'équipement personnel; c. En tant qu'armes non personnelles en prêt (armes appartenant à la Confédération): 1. fusils d'assaut 90, aux sociétés de tir, pour les cours de jeunes tireurs, 3. fusils d'assaut 57, aux sociétés de tir, pour les étrangers faisant partie de leurs membres; 2 Les munitions d'ordonnance sont remises en tant que munitions gratuites ou munitions vendues. Titre précédant l'article 5 Section 2: Tir obligatoire et participation volontaire Art. 5, titre médian, le; 3e à 5e al. Tir obligatoire 1Le tir obligatoire doit être accompli auprès d'une société de tir reconnue. 3 Les militaires astreints au tir accomplissent chaque année un programme obligatoire jusqu'à l'âge de 40 ans révolus. 4 Les officiers subalternes peuvent accomplir leur tir obligatoire avec le pistolet ou le fusil d'assaut. 5 La participation est gratuite: a .Aux exercices fédéraux pour les militaires et les participants aux cours de jeunes tireurs; b .Au tir en campagne pour tous les participants de nationalité suisse; c .Aux cours de tir. Art. 6 Exceptions concernant le tir obligatoire 1Ne sont notamment pas astreints au tir obligatoire: a .Les officiers subalternes avec des fonctions et incorporations spéciales; b .Les militaires qui ont été déclarés conditionnellement aptes au tir ou inaptes au tir sur décision d'une commission de visite médicale; 761

Tir hors du service RO 1996 c. Les membres du Corps des gardes-fortifications et de l'escadre de surveillance. 2 Le DMF règle les modalités. Art. 9, 1er et 3e al. 1Abrogé 3 Les étrangers domiciliés en Suisse peuvent être admis à effectuer les exercices fédéraux, dans la

mesure où ils sont titulaires d'une autorisation des autorités militaires du canton où la société de tir a son siège. Art. 11, 1^{er} al. 1 Les tireurs astreints qui, au tir obligatoire, n'ont pas rempli les conditions requises sont convoqués par l'autorité militaire du canton de domicile, au moyen d'un ordre de marche personnel, à un cours d'un jour soldé pour restés. Ce cours a lieu en tenue civile et compte comme jour de service. Titre précédant l'article 12a Section 4: Associations nationales de tir et sociétés de tir Art. 12a Homologation et devoirs des associations nationales de tir 1 Le DMF peut homologuer comme associations nationales de tir les organisations qui satisfont aux exigences suivantes: a .Structure conforme aux articles 60 et suivants du code civil suisse 1); b .But approprié visé par l'association; c .Vaste activité de l'association au profit des sociétés; d .Nombre de membres représentatif; e .Nombre appréciable de sociétés; f .Représentations dans plusieurs parties du pays. 2 Les associations nationales de tir reconnues surveillent l'exécution: a .Du tir en campagne; b .Du tir de concours des jeunes tireurs; c .Des manifestations de tir volontaires. 3 Elles édictent les prescriptions nécessaires en accord avec le Groupe de la direction de l'instruction des Forces terrestres dans la mesure où ces prescriptions relèvent de la présente ordonnance. RS 210 762 Ô 1 §

Tir hors du service RO 1996 Art. 13, titre médian et 2^e al., let. e Homologation des sociétés de tir 2 Seules peuvent être homologuées les sociétés qui: e. Autorisent les tireurs astreints à participer aux exercices fédéraux; Art. 16 Abrogé Art. 17, titre médian, ainsi que let et 2^e al. Obligation d'accepter les tireurs 1 Les sociétés de tir reconnues sont tenues d'accorder la participation gratuite aux exercices fédéraux aux militaires habitant dans la commune. 2 Dans des cas justifiés, elles peuvent refuser la participation à des tireurs astreints domiciliés dans une autre commune. Art. 18, titre médian et let al. Collaboration des tireurs astreints 'Abrogé Art. 19, 2^e al. 2 Il est responsable de la tenue correcte des feuilles de stand, de l'inscription des résultats dans le livret de performances ou de tir et de l'établissement des rapports conformément aux prescriptions. Art. 23, le¹ et 2^e al. 1 Abrogé 2 Les membres des commissions cantonales de tir vérifient le rapport de tir et les feuilles de stand qui s'y rapportent. Art. 24, titre médian et 1^{er} al., phrase introductive Titre médian: Abrogé 1 Si dans une commune, aucune installation de tir ne peut être construite et aucun rattachement à une autre commune n'est possible, l'autorité militaire cantonale, après avoir consulté l'expert fédéral des installations de tir et l'officier fédéral de tir concerné, ordonne:.. 763

Tir hors du service RO 1996 Art. 25 Surveillance du tir Le Groupe de la direction de l'instruction des Forces terrestres contrôle les tirs hors du service. Art. 26, let et 3^e al. 1 Le chef des Forces terrestres fixe les arrondissements fédéraux de tir et, en accord avec les autorités militaires cantonales, désigne pour chacun d'eux un officier fédéral de tir qui lui est directement subordonné. 3 Les officiers fédéraux de tir constituent la Commission fédérale de tir, en tant qu'organe consultatif des Forces terrestres. Art. 29 Arrondissements cantonaux de tir Les cantons forment les arrondissements cantonaux de tir après avoir pris l'avis du Groupe de la direction de l'instruction des Forces terrestres. Art. 32 Prestations en faveur des sociétés de tir Les sociétés de tir reçoivent annuellement de la Confédération: a .Des munitions gratuites pour les exercices fédéraux, les cours pour jeunes tireurs et les finales des concours nationaux pour jeunes tireurs; b .Des munitions vendues à un prix unitaire; c .Des indemnités pour les frais d'administration et d'exploitation du tir ainsi que pour la couverture d'assurance. Art. 33 Prestations en faveur des associations nationales de tir Les associations nationales de tir reconnues reçoivent annuellement de la Confédération des indemnités pour l'organisation et l'exécution des exercices fédéraux. Art. 34

Détermination des prestations de la Confédération 1 En accord avec le Département fédéral des finances, le DMF fixe: a .Les montants des indemnités en faveur des sociétés de tir et des associations nationales de tir; b .Les montants des indemnités et des rémunérations en faveur des officiers fédéraux de tir et des membres des commissions cantonales de tir. 2 Les indemnités selon le 1er alinéa, lettre a, sont calculées sur la base du nombre: a. de participants suivants au programme obligatoire à 25/300 m et au programme fédéral à 50 m: 1 .militaires, 2 .membres du Corps des gardes-frontière, 3 .membres des corps de police cantonaux et communaux, 4 .membres des commissions de tir, 764 cÔ

Tir hors du service RO 1996 5 .participants aux cours pour jeunes tireurs à 300 m, 6 .participants à un cours au pistolet pour juniors; b .de participants de nationalité suisse au tir en campagne; c .de participants aux cours de tir. Art. 35 Calcul du coût des munitions 1 Le prix de vente des cartouches pour fusil et pour pistolet destinées aux exercices de tir volontaires hors du service correspond à la partie variable du prix de revient supportée par la Confédération pour assurer l'approvisionnement de ses stocks, ainsi qu'à une partie des coûts d'amortissement. Celle-ci correspond à la part des coûts d'amortissement imputable aux tirs hors du service, y compris les intérêts du capital d'exploitation nécessaire à la fabrication de ces munitions. 2 Le DMF fixe, en règle générale pour une durée de trois ans, un prix unitaire pour les munitions d'ordonnance pour les armes longues et les armes de poing. Art. 36 Couverture d'assurance 1 Les participants aux exercices de tir et aux cours de tir hors du service sont assurés conformément à la loi fédérale du 19 juin 1992) sur l'assurance militaire. 2 Les participants aux exercices de tir et aux cours de tir hors du service (à l'exclusion des cours pour retardataires et des cours pour restés) sont couverts par l'assurance-accident des sociétés de tir (AAST) contre les prétentions relevant de la responsabilité civile. Pour cette couverture, les sociétés de tir reçoivent de la Confédération, conformément aux articles 32, lettre c, et 34, 2^e alinéa, une indemnité correspondante. Art. 39, titre médian, ainsi que 1er et 2^e al. Différends de nature non financière 1 Les décisions de la Section de l'instruction hors du service et du sport militaire ou des autorités militaires cantonales, dans le domaine des affaires non financières concernant le tir hors du service, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du chef des Forces terrestres dans les 30 jours suivant leur notification. 2 La décision du chef des Forces terrestres peut faire l'objet d'un recours auprès du DMF dans les 30 jours suivant sa notification. Art. 40, 1^{er} et 2^e al. 1 Le Groupe de la direction de l'instruction des Forces terrestres décide en ce qui concerne les demandes litigieuses de nature financière formulées par ou contre la D) RS 833.1 765

Tir hors du service RO 1996 Confédération dans le domaine des tirs hors, du service, selon l'article 168, 1^{er} alinéa, lettre g, chiffre 1, de l'ordonnance du 29 novembre 1995) sur l'administration de l'armée. 2 Les décisions de la première instance peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours du DMF dans les 30 jours suivant leur notification. Art. 42a Mesures contre des associations nationales de tir 1 Le DMF peut retirer l'homologation aux associations nationales de tir qui ne se soumettent pas aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux injonctions du Groupe de la direction de l'instruction des Forces terrestres. 2 Le Groupe de la direction de l'instruction des Forces terrestres peut prendre d'autres mesures, telles que la rétention ou le retrait des prestations de la Confédération. II L'ordonnance du 15 décembre 1986) sur la protection contre le bruit est modifiée comme il suit: Annexe 7, ch. 1, 3^e al. 3 Les installations de tir sont considérées comme des installations publiques lorsqu'elles sont nécessaires pour des exercices de tir au sens des articles 62 et 63 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration

militaire³). III La présente modification entre en vigueur le 15 février 1996. 24 janvier 1996
Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le
chancelier de la Confédération, Couchepin N38292 1)RS 510301, RO 1996 340 2)RS
814.41 3)RS 510.10; RO 1995 4093 766 Ô . Ô

Ordonnance concernant l'organisation et le fonctionnement du service de recherches et de
sauvetage de l'aviation civile (ORS) Modification du 23 janvier 1996 L'Office fédéral de
l'aviation civile arrête: I L'ordonnance du 17 mars 1955¹) concernant l'organisation et le
fonctionnement du service de recherches et de sauvetage de l'aviation civile est modifiée
comme il suit: Article premier 1 Les territoires de la Confédération suisse et de la
Principauté du Liechtenstein constituent une seule région de recherches et de sauvetage,
délimitée par les frontières nationales. 2 Le centre de coordination de recherches et de
sauvetage est installé dans les bureaux de l'Office fédéral de l'aviation civile, à Berne. Il
peut être atteint conformément aux indications contenues dans la Publication d'information
aéro- nautique (AIP) Suisse, chapitre SAR. Art. 5 Les centres de contrôle de la circulation
aérienne cherchent à prendre contact avec l'aéronef et à déterminer sa position, en l'air ou au
sol. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1996. 23 janvier 1996 N38291
1) RS 748.126.11 Office fédéral de l'aviation civile: Le directeur, Auer 1996 - 117 767

Ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMM)
Modification du 8 janvier 1996 Le Département fédéral de l'intérieur arrête: I L'annexe de
l'ordonnance du 29 novembre 1976¹) concernant la remise de moyens auxiliaires par
l'assurance-invalidité est modifiée comme il suit: Ch. 7.02* Verres de contact s'ils doivent
nécessairement remplacer des lunettes et constituent le complément important de mesures
médicales de réadaptation. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1996. 8
janvier 1996 Département fédéral de l'intérieur: Dreifuss N38271 1) RS 831.232.51 768
1996 - 101

Ordonnance instituant des paiements directs complémentaires dans l'agriculture
(Ordonnance sur les paiements directs, OPD) Modification du 24 janvier 1996 Le Conseil
fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 26 avril 1993¹) sur les paiements directs est
modifiée comme il suit: Art. 5, 3^e al. 3 Les surfaces des pâturages attenants à la ferme et des
autres pâturages (sauf les pâturages alpestres et ceux d'estivage) donnent droit à 65 pour
cent de la contribution. Art. 15, h r al., let. c 1 Les contributions sont réduites ou refusées
lorsque le requérant: c. ne remplit pas les conditions et les charges; la violation des actes
normatifs doit être constatée par la voie d'une décision ayant force exécutoire. Art. 20
Disposition transitoire Pour les années 1996 à 1998, la contribution de base versée en vertu
de l'article 7, 2^e alinéa, est relevée: a .de 1500 francs pour 1996; b .de 1000 francs pour
1997; c .de 500 francs pour 1998. II La présente modification entre en vigueur avec effet
rétroactif au 1^{er} janvier 1996. 24 janvier 1996 N38299 1) RS 910.131 1996 —49 Au nom
du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la
Confédération, Couchepin 769

Ordonnance sur l'orientation de la production végétale et l'exploitation extensive
(Ordonnance sur l'orientation de la production végétale) Modification du 24 janvier 1996
Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 2 décembre 1991¹) sur l'orientation de
la production végétale est modifiée comme suit: Art. 3, le' et 3^e al. 1 Les surfaces situées en
zone limitrophe étrangère ne donnent droit qu'aux primes de culture allouées en vertu de
l'article 4, 1^{er} alinéa, et aux contributions octroyées en vertu de l'article 16. 3 Les primes de
Culture et les contributions se montent à 50 pour cent des taux appliqués à l'intérieur du

pays. Elles ne sont versées que si la récolte est importée. Art. 6, let. a Les primes de culture sont fixées, par hectare et par année, comme suit: a. avoine, orge, triticales, amidonnier et engrain —pour les 10 premiers ha 770 francs; —au-delà de 10 ha 560 francs. Art. 16 Formes d'utilisation extensive La Confédération octroie des contributions en faveur: a .de la production extensive de céréales; b .de la production extensive de colza. Art. 20 Production extensive de colza La production de colza est réputée extensive lorsque l'exploitant cultive du colza en renonçant, de l'ensemencement à la récolte, à tout usage de régulateurs de croissance, de fongicides et d'insecticides. 1) RS 910.17; RO 1995 920 770 1996 —58

Ordonnance sur l'orientation de la production végétale RO 1996 Ait. 21 Conditions et charges 1 Les contributions pour la production extensive de colza ne sont versées que: a .si l'ensemble de la surface affectée au colza fait l'objet d'une culture extensive; b .si le colza est récolté à maturité pour la graine. zSi le producteur utilise des matières auxiliaires mentionnées à l'article 20, il perd le droit à la contribution en faveur de l'utilisation extensive pour l'ensemble de la surface affectée au colza. 3 La surface affectée à la production extensive de colza correspond à la surface effective, mais au maximum à celle mentionnée dans le contrat de culture portant sur les matières premières renouvelables ou dans la décision concernant le colza destiné à la fabrication d'huile comestible. Art. 22 Montant de la contribution La contribution à la production extensive de colza pour la récolte 1997 correspond à la contribution versée pour la production céréalière extensive prévue à l'article 19. Art. 25, 1er al., let. f, ainsi que 3 e et 4 e al. 1 Entre le 15 avril et le 15 mai et en complément aux données portant sur les structures des exploitations prévues dans l'ordonnance du 22 juin 1994) sur les données d'exploitations agricoles, l'exploitant indique à l'autorité désignée par le canton où il est domicilié: f. les parcelles affectées à la production extensive de colza visée à l'article 20. 3 Le producteur est tenu d'informer immédiatement l'autorité compétente de la commune ou du canton lorsque les cultures qu'il a indiquées, mentionnées aux articles 4, 1 e ' alinéa, 18, le" alinéa et 21, 1 e ` alinéa, ne sont pas récoltées à maturité pour la graine. 4 Si le producteur ne souhaite pas observer les conditions et les charges fixées aux articles 18 et 21 pour la production extensive de céréales ou de colza, il doit en informer à l'avance et par écrit l'autorité compétente de la commune ou du canton. Il n'est autorisé à utiliser les produits auxiliaires agricoles qu'après avoir donné cette information. Art. 27, 1er al. 1 Lorsqu'il est supposé que le producteur ne respecte pas les conditions et les charges en matière de production extensive de céréales ou de colza, l'autorité compétente de la commune ou du canton prélève des échantillons de la matière végétale fraîche. 1) RS 431.914 771

Ordonnance sur l'orientation de la production végétale RO 1996 Art. 28, 1 e ' al. 1 Le canton dans lequel est domicilié le producteur ou l'autorité désignée par ce canton déterminent le montant de la prime de culture fixé à l'article 6 et les montants des contributions fixés aux articles 6k, 15, 19 et 22. Art. 29, 1er al. 1 Sur demande, le canton verse la prime de culture fixée à l'article 6 et les contributions fixées aux articles 6k, 15, 19 et 22. Art. 31, 2e et 3 e al. 2 La réduction ou le refus s'appliquent aux années durant lesquelles le producteur a enfreint les dispositions pertinentes. 3 L'office refuse le versement des primes de culture et des contributions octroyées à tort. II Disposition transitoire Les contributions en faveur de la production extensive de colza visée à l'article 20 seront versées la première fois pour la récolte de 1997. III La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1996. 24 janvier 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38307 772

Ordonnance instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles (Ordonnance sur les contributions à l'exploitation agricole du sol) Modification du 24 janvier 1996 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 26 janvier 1994) sur les contributions à l'exploitation agricole du sol est modifiée comme il suit: Remplacement d'une expression Au titre précédant l'article 1eC, ainsi qu'aux articles 1e1, 2e et 3e alinéas, 2, ter alinéa, 3, 1er alinéa, 5, ter alinéa, phrase introductive, 8, 3e alinéa, 9, 1er alinéa, 20, 1er et 2e alinéas, et 22, l'expression «contribution à la pente» est remplacée par «contribution pour des terrains en pente». Art. le', 2" al., let. d 2 Des contributions pour des terrains en pente ne sont pas versées pour: d. Les surfaces visées à l'article 5, let alinéa, de l'ordonnance du 26 avril 19932) sur les paiements directs; Art. 11, 4e et 5e al. 4 Lorsque les contributions selon l'article 10, 1e1 alinéa, lettre b, sont versées à une collectivité publique (commune, bourgeoisie), au moins 70 pour cent du montant sont reversés aux détenteurs de bétail titulaires d'un droit d'estivage. 5 Lorsqu'il s'agit d'exploitations d'estivage qui ne sont pas gérées par les propriétaires eux-mêmes, les cantons peuvent décider que la contribution est versée jusqu'à concurrence du quart aux propriétaires qui prennent à leur charge les frais d'entretien du bien-fonds et entreprennent les améliorations nécessaires de l'alpage. 1)RS 910.21 2)RS 910.131; RO 1995 914, 1996 769 1996 —50 773

Contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles RO 1996 Art. 12, 2e al. 2 Elle s'élève à: a .300 francs par vache estivée sur les exploitations d'estivage et sur les pâturages d'estivage (art. 10, 1e ` al., let. a); b .200 francs par vache estivée sur des pâturages communautaires attenants (art. 10, 1er al., let. b); c .200 francs par taureau d'élevage de plus d'un an et par vache allaitante, nourricière ou tarie; d .100 francs par génisse ou par bœuf d'un à trois ans; e .50 francs par veau de six mois à un an; f .140 francs par cheval, mulet ou bardot de plus de trois ans; g .80 francs par cheval, mulet ou bardot de moins de trois ans, ou par âne; h .60 francs par chèvre ou brebis laitière (sont réputées chèvres et brebis laitières celles qui sont régulièrement traites pendant la période d'estivage); i .10 francs par autre chèvre; k. 10 francs par mouton. II La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1e janvier 1996. 24 janvier 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38300 Ô 774

Ordonnance sur la production et la mise dans le commerce des semences et plants (Ordonnance sur les semences) Modification du 24 janvier 1996 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 26 janvier 1994) sur les semences est modifiée comme il suit: Préambule vu les articles 4, 20, 73, 117 et 120 de la loi sur l'agriculture2), Section 4a: Aides financières pour la production de semences de maïs Art. 16a Principe Afin de garantir une production suisse adéquate de semences de maïs, la Confédération accorde, dans les limites des crédits alloués, des aides financières à des organisations aptes à promouvoir cet objectif. Art. 16b Demande, contrat L'office décide sur demande de la répartition des aides financières entre les organisations intéressées et conclut avec celles-ci un contrat portant sur les prestations, les conditions et les charges liées à l'aide financière. Art. 16c Aide financière Les aides financières s'élèvent au maximum à 500 000 francs par année. II La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1996. 24 janvier 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Couchepin I) RS 916.151 2) RS 910.1; RO 1995 1837 N38311 1996 - 62 775

Ordonnance sur la perception de taxes et de contributions des producteurs de lait
Modification du 24 janvier 1996 Le Conseil fédéral suisse (arrête: I L'ordonnance du 20 décembre 19891) sur la perception de taxes et de contribu- tions des producteurs de lait est modifiée comme il suit: Art. 11, le' al. 1 Tout producteur qui dépasse son contingent individuel au cours d'une année laitière doit acquitter une taxe de 73 centimes par kilo de lait livré en trop. Art. 13, 2e al., let. b, et 3e al., let. b 2 Les producteurs de la zone de grandes cultures, de la zone intermédiaire élargie, de la zone intermédiaire, de la zone préalpine des collines et de la zone de montagne I qui dépassent leur contingent de plus de 1000 kg doivent acquitter: b. Pour le solde du dépassement, une taxe de 73 centimes par kilo, que le contingent de la coopérative soit dépassé ou non. 3 Les procédures des zones de montagne II à IV qui dépassent leur contingent de plus de 3000 kg doivent acquitter: b. Pour le solde du dépassement, une taxe de 73 centimes par kilo, que le contingent de la coopérative soit dépassé ou non. Ô II La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1er mai 1995. 24 janvier 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Coucherpin N38303 1) RS 916.350.11 776 1996 —53

Ordonnance sur le paiement de contributions aux détenteurs de vaches dont le lait n'est pas commercialisé (Ordonnance sur les contributions aux détenteurs de vaches) Modification du 24 janvier 1996 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 20 décembre 19891) sur les contributions aux détenteurs de vaches est modifiée comme il suit: Art. 4, 1" al. 1 Les ayants droit touchent les montants suivants: a .Pour la deuxième vache et les suivantes jusqu'à la dixième, dans les zones de montagne II à IV 1300 b .Pour la deuxième vache et les suivantes jusqu'à la dixième, dans les autres régions 1200 c .Pour la onzième et les suivantes jusqu'à la vingtième 1200 d .Pour la vingt et unième et les suivantes jusqu'à la cinquantième 800 e .A partir de la cinquante et unième 400 Art. 9, 3e al. 3 La contribution n'est allouée que pour les veaux abattus dont le poids vif ne dépasse pas 200 kg ou dont le poids à l'abattage ne dépasse pas 120 kg. Art. 10, 2e al., première phrase 2 La base fourragère propre à l'exploitation est calculée d'après la surface agricole utile, déduction faite des surfaces de cultures pérennes, des surfaces cultivées toute l'année sous abri, des surfaces à litière, des haies et bosquets champêtres ainsi que des surfaces dont l'affectation principale n'est pas l'exploitation agricole, comprises notamment dans les terrains de golf et de camping, les aérodromes, les terrains d'entraînement militaire et les terrains à bâtir équipés répondant aux critères mentionnés aux articles 15 et 19 de la loi fédérale du 22 juin 19792) sur l'aménagement du territoire... 1)RS 916350.132.1 2)RS 700 1996-51 777 Fr.

Paiement de contributions aux détenteurs de vaches dont le lait RO 1996 n'est pas commercialisé Art. 11, 1e et 3e al., let. a 1Celui qui prétend à une contribution doit adresser sa demande au canton où il a son domicile civil, en utilisant une formule agréée par l'autorité fédérale com- pétente. Le canton fixe le délai. Les demandes qui lui parviennent après ce délai ne sont pas prises en compte. 3 Au terme de la période de contribution, le détenteur devra encore indiquer sur une formule agréée par l'autorité fédérale compétente les points suivants: a. L'effectif en vaches à la date du 1" novembre; II La présente modification entre en vigueur le 1" mars 1996. 24 janvier 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Couchevin Ô N38301) 778

Ordonnance concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1988 Modification du 24 janvier 1996 Le Conseil

fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 26 avril 1993) concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1988 est modifiée comme il suit: Article premier Le prix de base du lait est réduit de 10 centimes et fixé à 87 centimes par kilo, avec effet au 1er mars 1996. Cette réduction est effectuée sur la matière grasse; la valeur du lait maigre ne subit pas de modification. Art. 2 Lait de consommation, crème de consommation, produits laitiers frais et conserves de lait 1 En ce qui concerne le lait de consommation, la crème de consommation, les produits laitiers frais et les conserves de lait, la réduction du prix de base du lait au 1er mars 1996 doit être répercutée sur les prix de vente et sur les consommateurs. 2 La répercussion de la réduction du prix de base et la réduction de la taxe sur les produits laitiers écrémés, visée à l'article 5 de l'ordonnance du 20 décembre 1989) concernant la teneur en matière grasse du lait écrémé et des produits laitiers écrémés, ainsi que la taxe relative est surveillée par le Service fédéral du contrôle des prix. Art. 3, 1er à 4e et 7 al. 1 En ce qui concerne le fromage, les contributions destinées à réduire les prix sont abaissées d'un montant correspondant à la réduction du prix de base du lait du 1er mars 1996, afin de décharger le compte laitier. Pour les fromages qui doivent être livrés à l'Union suisse du commerce de fromage SA (Union), les prix sont fixés conformément aux dispositions de la réglementation du marché du fromage. 2 et 3 Abrogés 1) RS 916350.181.1; RO 1995 1220 3092 2) RS 916358.3; RO 1996 789 1996 — 52 779

Arrêté sur le statut du lait, loi sur la commercialisation du fromage et RO 1996 arrêté sur l'économie laitière 1988. 0 4 Après entente avec l'Administration fédérale des finances, l'Office fédéral peut allouer des contributions pour le tilsit, l'appenzell, ainsi que pour les autres fromages à pâte molle ou à pâte mi-dure et les fromages spéciaux (fromage des sortes autres que celles de l'Union). 7 L'Union centrale des producteurs suisses de lait (Union centrale) arrête, avec l'approbation de l'Office fédéral, l'ordonnance nécessaire à l'exécution des mesures prévues au 6e alinéa. Art. 4 Beurre En ce qui concerne le beurre, les contributions destinées à réduire les prix sont abaissées d'un montant correspondant à la réduction du prix de base du lait du 1er mars 1996, afin de décharger le compte laitier. Art. 6 Conserves de lait et yogourt exportées Les contributions suivantes sont versées, par kilo de lait entier mis en œuvre, en cas d'exportation de conserves de lait au sens du chapitre 4 du tarif des douanes suisses 1) et de yogourt: a .conserves de lait au sens du chapitre 4 du tarif des douanes: Centimes lait stérilisé 50 autres conserves de lait 60 b .yogourt 60 Art. 7 Abrogé Art. 9, 1" al. 1 L'union ainsi que les offices de commercialisation du tilsit et de l'appenzell achètent aux fabricants le fromage de premier choix aux prix suivants (taxe à la valeur ajoutée incluse): Caté- Sorte Fr. gorie par 100 kg 1) RS 632.10 annexe 780 1 Emmental Teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 48 pour cent pas de pièces de moins de 75 kg 1016.-

Arrêté sur le statut du lait, loi sur la commercialisation du fromage et RO 1996 arrêté sur l'économie laitière 1988. 0 2 Gruyère Teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 49 pour cent pas de pièces de moins de 25 kg 1025.- 3 Sbrinz Teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 46,5 pour cent, mais 49,9 pour cent au plus pas de pièces de moins de 30 kg 1054.- 4 Fromage à pâte dure, trois quarts gras Teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 38 pour cent 798.- 5 Tilsit (non pasteurisé) Tout gras, teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 46,5 pour cent 949.- 6 Tilsit (pasteurisé) Tout gras, teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 46,5 pour cent 938.- 7 Tilsit (trois quarts gras)

Teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 35 pour cent 861.- 8 Appenzell Tout gras 946.— Art. 13, 1^o al. 1 Pour le beurre ou la crème exprimée en termes de beurre, de qualité irréprochable, les centrales du beurre et les grossistes appliquent les prix indicatifs de prise en charge suivants, taxe à la valeur ajoutée incluse (à partir de la station de départ ou du centre de collecte du beurre): Fr. par kg a .beurre de choix b .beurre de crème de lait c .beurre de crème de petit-lait d .beurre de fromagerie 15.49 15.34 10.12 13.29 Art. 16, 2^e al. 2 Un montant de 15 fr. 60 par 100 kg de lait entier centrifugé est remboursé aux utilisateurs qui rendent aux producteurs, à des fins d'affouragement, le lait écrémé frais correspondant à leurs livraisons ou qui utilisent eux-mêmes ce lait écrémé 781 Cati- Sorte gorie Fr. par 100 kg

Arrêté sur le statut du lait, loi sur la commercialisation du fromage et RO 1996 arrêté sur l'économie laitière 1988. 0 dans leur porcherie. D'août à novembre, l'Office fédéral peut fixer un montant plus bas, après entente avec l'Union centrale. Les entreprises d'élevage ou d'engraissement de porcs ont droit au même remboursement. Les décisions de l'Office fédéral relatives au remboursement en cas d'utilisation de lait écrémé à des fins spéciales sont réservées. II Les instructions du 9 décembre 1976) de l'Union centrale concernant la rétro- cession aux fabricants de fromages à pâte molle, à pâte mi-dure ou spéciaux de majorations du prix de base du lait non reportées sur le prix de ces produits sont abrogées. III La présente modification entre en vigueur le ter mars 1996. 24 janvier 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38302 1) RO 1976 2841 782

Ordonnance sur le classement selon des zones et l'encouragement de la production de fromage Modification du 24 janvier 1996 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 19 octobre 1983) sur le classement selon des zones et l'encou- ragement de la production de fromage est modifiée comme il suit: Art. 7 Supplément de prix versé pour le lait transformé en fromage 1 Afin d'encourager la fabrication de fromage, un supplément de prix de 7 cen- times au total est versé par kilo de lait transformé en fromage. Le lait utilisé pour le séré, le caillé de fromage frais et les préparations à base de fromage ne donne pas droit au supplément de prix. En cas d'incertitude, l'Office fédéral tranche. Le supplément est awuidé. a .au producteur de lait, à raison de 2 centimes, pour autant que le fabricant de fromage, s'il a subi des pertes de revenu, notamment par suite d'une restriction de fabrication ou du recours à la technique de la bactofugation du lait, ne revendique pas plus de 1 centime de ces 2 centimes; b .au fabricant de fromage, à raison de 5 centimes, à condition que son exploitation satisfasse aux exigences contenues dans l'ordonnance du 18 oc- tobre 1995) concernant l'assurance de la qualité dans l'économie laitière. II La présente modification entre en vigueur le lei mars 1996. 24 janvier 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38305 1)RS 916356.11; RO 1995 1222 2)RS 916.351.0; RO 1995 4656 1996 - 55 783

Ordonnance sur les prix de cession du beurre et les contributions destinées à réduire le prix du beurre Modification du 24 janvier 1996 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 31 mai 1995) sur les prix de cession du beurre et les contribu- tions destinées à réduire le prix du beurre est modifiée comme suit: Art. 9, 2^o al. 2 Le beurre fondu ne peut être fabriqué que sur mandat de la BUTYRA. Art. 17, 1^o al. 1 Une contribution supplémentaire est versée lorsque du beurre (autre que du beurre fondu et des fractions de graisse de lait) est utilisé pour porter la teneur en matière grasse de fromage fondu, de fromage fondu à

tartiner ou de préparations de fromage fondu de la classe de qualité «gras» au niveau de celles qui correspondent aux classes de qualité «crème» ou «double crème». Art. 17a Réduction supplémentaire du prix des fractions de graisse de lait et de la crème à rôtir 1 Une contribution supplémentaire destinée à réduire le prix des fractions de graisse de lait et de la crème à rôtir est versée. 2 En accord avec la direction de la BUTYRA, le CP et l'AFF, l'office fixe le montant de la contribution et édicte les dispositions d'exécution à ce sujet. Art. 20 Abrogé 1) RS 916.357.3; RO 1995 3093 784 1996 - 56

Prix de cession du beurre et les contributions destinées à réduire RO 1996 le prix du beurre II La présente modification entre en vigueur le 24 janvier 1996. Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Dolamuraz Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38306 785

Ordonnance sur les campagnes de vente à prix réduit de crème de consommation du 24 janvier 1996 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 32, 1er alinéa, de l'arrêté du 29 septembre 1953) sur le statut du lait; vu les articles 1er, 1^{er} alinéa, 22, 28 et 32, 1er et 2e alinéas, de l'arrêté du 16 décembre 1982) sur l'économie laitière 1988; vu l'article 2, 2e alinéa, de la loi du 21 décembre 1960) sur les marchandises à prix protégés et la caisse de compensation des prix des œufs et des produits à base d'œufs, arrête: Article premier Principes 1 Aux fins de faciliter l'écoulement de la crème de consommation, la Confédération peut accorder des contributions annuelles d'un montant maximum de 5,1 millions de francs pour les campagnes de vente à prix réduit. Les campagnes peuvent avoir lieu à la même date dans toute la Suisse ou à des dates différentes selon les divers canaux de vente. 2 L'Office fédéral de l'agriculture (office) fixe le montant des contributions fédérales. 3 Il n'octroie les contributions que si les fabricants de crème de consommation participent à la couverture des frais résultant de la réduction des prix à raison de 25 pour cent au moins par unité vendue. 4 Les contributions fédérales sont imputées au compte laitier. Art. 2 Définitions 1 Au sens de la présente ordonnance, on entend par crème de consommation: a .la double-crème avec au moins 450 g de graisse de lait par kilogramme (art. 67 de l'ordonnance du 1er mars 1995) sur les denrées alimentaires); b .la crème entière avec au moins 350 g de graisse de lait par kilogramme (art. 67 de l'ordonnance du 1er mars 1995 sur les denrées alimentaires). RS 916.358.2 1)RS 916.350.2)RS 916.350.1; RO 1995 2077 3)RS 942.30 4)RS 817.02; RO 1995 1491 786 1996 - 44 Ô

Campagnes de vente à prix réduit de crème de consommation RO 1996 2 L'office peut en outre inclure dans les campagnes la demi-crème avec au moins 250 g de graisse de lait par kilogramme. 3 Par fabricant, on entend l'entreprise qui conditionne la crème de consommation ou pasteurise pour la dernière fois la crème de consommation vendue en vrac. Art. 3 Droit aux contributions 1 Ont droit aux contributions: a .les fabricants et les grossistes tenus de faire rapport, pour la crème de consommation qu'ils ont vendue pendant la période de livraison; b .les centres locaux de transformation du lait tenus de faire rapport, pour la crème de consommation qu'ils produisent et qu'ils ont écoulé en vente locale. 2 Aucune contribution n'est versée pour la crème de consommation qui est exportée. Art. 4 Principes régissant les campagnes En accord avec l'office, l'Union centrale des producteurs suisses de lait (Union centrale) fixe: a .le nombre, la date et la durée des campagnes; b .pour les fabricants et les grossistes tenus de faire rapport, la période de livraison de la crème de consommation à prix réduit; c .le volume des emballages contenant de la crème de consommation à prix réduit; d .les durées limites de conservabilité devant figurer sur les emballages. Art. 5 Marquage 1 Les emballages avec de la crème de consommation à prix

réduit doivent clairement porter la désignation «offre spéciale» imprimée sur l'emballage ou sur une étiquette collée sur celui-ci. 2 L'Union centrale peut exempter un participant de l'obligation du marquage pour autant qu'il soit en mesure de rendre des comptes à l'Union centrale ou au service des rapports sur les ventes d'après le contrôle du stock initial et du stock final, et qu'il garantisse que le prix de la crème en offre spéciale sera bien visible au point de vente. Art. 6 Calcul et paiement de la contribution fédérale 1 L'office calcule la contribution fédérale en se fondant sur les comptes que lui adresse l'Union centrale. 2 Il en vire le montant à l'Union centrale chargée du versement. 787

Campagnes de vente à prix réduit de crème de consommation RO 1996 Art. 7 Obligation de renseigner 1 Les bénéficiaires au sens de l'article 3 doivent autoriser les organes de contrôle de l'Union centrale à pénétrer dans leurs locaux commerciaux et leurs locaux de fabrication, et à prendre connaissance de leurs livres et pièces justificatives, et fournir tous les renseignements qui concernent les campagnes de vente à prix réduit de crème de consommation. L'Union centrale indique à l'office ceux qui satisfont insuffisamment ou ne satisfont pas à une telle demande lorsqu'il y a présomption d'infraction à la présente ordonnance. 2 Les organes de l'Union centrale sont tenus de garder le secret sur les constatations faites dans l'exercice de leur fonction. Art. 8 Exécution 1 L'office et l'Union centrale sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance. 2 L'Union centrale édicte les dispositions d'exécution. Celles-ci sont soumises à l'approbation de l'office. 3 Le Service fédéral du contrôle des prix veille à ce que la réduction de prix soit répercutée sur les prix de vente au consommateur. Art. 9 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 17 avril 1985) concernant des contributions fédérales aux frais de campagne de vente à prix réduit de crème de consommation est abrogée. Art. 10 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 24 janvier 1996. 24 janvier 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38294 1) RO 1985 484, 1992 486, 1993 2894, 1994 2719 788

Ordonnance concernant la teneur en matière grasse du lait écrémé et des produits laitiers écrémés, ainsi que la taxe y relative Modification du 24 janvier 1996 Le Conseil fédéral suisse arrête: 1 L'ordonnance du 20 décembre 1989) concernant la teneur en matière grasse du lait écrémé et des produits laitiers écrémés, ainsi que la taxe y relative est modifiée comme il suit: Art. 5 Montant de la taxe La taxe, qui peut être prise en considération dans le calcul du prix de vente, est la suivante: a. Lait de consommation (art. 1), par litre de produit fini Pasteurisé UHT ct./l ct./l —partiellement écrémé 12 7 —mi-écrémé 29 24 —maigre 40

E. 35

b. Lait acidifié, yogourt et kéfir (art. 2), par kilo de produit fini ct./kg —partiellement écrémé 21 —maigre 42 c. Boissons au lait (art. 3) contenant au moins 50 pour cent de leur poids en lait écrémé, par litre de produit fini —avec une teneur en matière grasse de 16 à 20 g/kg 22 —avec une teneur en matière grasse de 11 à 15 g/kg 31 —avec une teneur en matière grasse de 6 à 10 g/kg

E. 40

—avec une teneur en matière grasse jusqu'à 5 g/kg 49 1) RS 916.358.3 1996 —54 789 ct./l

Teneur en matière grasse du lait écrémé et des produits laitiers écrémés, RO 1996 ainsi que la taxe y relative II La présente modification entre en vigueur le 1" mars 1996. 24 janvier 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le

chancelier de la Confédération, Couchepin N38304 Ô 790

Statut du Conseil de l'Europe du 5 mai 1949 RS 0.192.030; RO 1963 769 I Amendements à l'article 26 (Représentants de l'Ukraine et de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» à l'Assemblée Parlementaire) Approuvés par le Comité des Ministres le 19 octobre 1995 et par l'Assemblée Parlementaire les 26 et 27 septembre 1995, en application de l'article 41 (d) Entrés en vigueur pour la Suisse le 9 novembre 1995 II Le texte amendé de l'article 26 est libellé comme il suit: Texte original Article 26' Les membres ont droit au nombre de sièges suivants: Albanie 4 Liechtenstein 2 Andorre 2 Lituanie 4 Autriche 6 Luxembourg 3 Belgique 7 Malte 3 Bulgarie 6 Moldova 5 Chypre 3 Pays-Bas 7 République tchèque 7 Norvège 5 Danemark 5 Pologne 12 Estonie 3 Portugal 7 Finlande 5 Roumanie 10 France 18 Saint-Marin 2 Allemagne 18 Slovaquie 5 Grèce 7 Slovénie 3 Hongrie 7 Espagne 12 Islande 3 Suède 6 Irlande 4 Suisse 6 Italie 18 «l'ex-République yougoslave Lettonie 3 de Macédoine» 3 ') Remplace le texte amendé de l'article 26 qui figure au RO 1995 3701. 1996 - 1 1 791

Statut du Conseil de l'Europe RO 1996 Turquie 12 Royaume-Uni de Grande- Ukraine 12 Bretagne et d'Irlande du Nord 18 III Champ d'application du Statut le ter janvier 1996, compléments) Macédoine 9 novembre 1995 A 9 novembre 1995 Ukraine 9 novembre 1995 A 9 novembre 1995 N38264 Etats parties Adhésion (A) Entrée en vigueur 1) La présente publication complète celles qui figurent au RS 0.192.030 et RO 1995 3702. 792

Convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) RS 0.232.142.2; RO 1977 1711 Décision du 20 octobre 1995 modifiant la convention Entrée en vigueur le lef janvier 1996 L'article 97 de la convention est complété par un nouveau paragraphe (6), dont le texte est le suivant: Texte original (6) Sur requête du demandeur, la mention de la délivrance du brevet européen sera publiée avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 4 ou 5. La requête ne peut être faite que si les exigences visées aux paragraphes 2 et 5 sont remplies. N38255 1995-884 793

Convention européenne sur la coproduction cinématographique Texte original Conclue à Strasbourg le 2octobre 1992 Signée» par la Suisse le 5 novembre 1992 Entrée en vigueur pour la Suisse le let avril 1994 Préambule Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats parties à la Convention2> culturelle européenne, signataires de la présente Convention, Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun; Considérant que la liberté de création et la liberté d'expression constituent des éléments fondamentaux de ces principes; Considérant que la défense de la diversité culturelle des différents pays européens est un des buts de la Convention culturelle européenne; Considérant que la coproduction cinématographique, instrument de création et d'expression de la diversité culturelle à l'échelle européenne, doit être renforcée; Soucieux de développer ces principes et rappelant les recommandations du Comité des Ministres sur le cinéma et l'audiovisuel, et notamment la Recomman- dation n° R (86) 3 sur la promotion de la production audiovisuelle en Europe; Reconnaissant que la création du Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion d'oeuvres de création cinématographique et audiovisuelles, Eur- images, répond au souci d'encourager la coproduction cinématographique euro- péenne et qu'une nouvelle impulsion a été ainsi donnée au développement des coproductions cinématographiques en Europe; Décidés à atteindre cet objectif culturel grâce à un commun effort pour accroître la production et définir des règles s'adaptant à l'ensemble des coproductions cinématographiques

multilatérales européennes; Considérant que l'adoption de règles communes tend à diminuer les contraintes et à favoriser la coopération européenne dans le domaine des coproductions cinématographiques, Sont convenus de ce qui suit: RS 0.443.2 1) Sans réserve de ratification. 2) RS 0.440.1 794 1995 - 988

Coproduction cinématographique RO 1996 Chapitre I: Dispositions générales Article 1 But de la Convention Les Parties à la présente Convention s'engagent à encourager le développement de la coproduction cinématographique européenne, conformément aux dispositions qui suivent. Article 2 Champ d'application La présente Convention régit les relations entre les Parties dans le domaine des coproductions multilatérales ayant leur origine sur le territoire des Parties. 2 La présente Convention s'applique: a .aux coproductions associant au moins trois coproducteurs établis dans trois Parties différentes à la Convention; et b .aux coproductions associant au moins trois coproducteurs établis dans trois Parties différentes à la Convention, ainsi qu'un ou plusieurs coproducteurs qui ne sont pas établis dans ces dernières. L'apport total des coproducteurs non établis dans des Parties à la Convention ne peut toutefois excéder 30 pour cent du coût total de la production. Dans tous les cas, la présente Convention n'est applicable qu'à condition que l'oeuvre coproduite réponde à la définition d'oeuvre cinématographique européenne telle que précisée à l'article 3, paragraphe 3, ci-dessous. 3 Les dispositions des accords bilatéraux conclus entre les Parties à la présente Convention demeurent applicables aux coproductions bilatérales. Dans le cas de coproductions multilatérales, les dispositions de la présente Convention l'emportent sur celles des accords bilatéraux conclus entre les Parties à la Convention. Les dispositions concernant les coproductions bilatérales restent en vigueur si elles ne vont pas à l'encontre des dispositions de la présente Convention. 4 En cas d'absence de tout accord réglant les relations bilatérales de coproduction entre deux Parties à la présente Convention, celle-ci s'applique également aux coproductions bilatérales, sauf si une réserve a été émise par une des Parties concernées, dans les conditions prévues à l'article 20. Article 3 Définitions Aux fins de la présente Convention: a .le terme «oeuvre cinématographique» désigne les oeuvres de toute durée et sur tout support, en particulier les oeuvres cinématographiques de fiction, d'animation et les documentaires, conformes aux dispositions relatives à l'industrie cinématographique existant dans chacune des Parties concernées et destinées à être diffusées dans les salles de spectacle cinématographique; b .le terme «coproducteurs» désigne des sociétés de production cinématographique ou des producteurs établis dans des Parties à la présente Convention et liés par un contrat de coproduction; 795

Coproduction cinématographique RO 1996 c .le terme «oeuvre cinématographique européenne» désigne les oeuvres cinématographiques répondant aux conditions fixées à l'annexe II, qui fait partie intégrante de la présente Convention; d .le terme «coproduction multilatérale» désigne une oeuvre cinématographique produite par au moins trois coproducteurs tels que définis à l'article 2, paragraphe 2, ci-dessus. Chapitre II: Règles applicables aux coproductions Article 4 Assimilation aux films nationaux 1 Les oeuvres cinématographiques européennes réalisées en coproduction multilatérale et relevant de la présente Convention jouissent de plein droit des avantages accordés aux films nationaux en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chacune des Parties à la présente Convention participant à la coproduction concernée. 2 Les avantages sont accordés à chaque coproducteur par la Partie dans laquelle celui-ci est établi, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires de cette Partie, et

conformément aux dispositions de la présente Convention. Article 5 Modalités d'admission au régime de la coproduction 1 Toute coproduction d'oeuvres cinématographiques doit recevoir l'approbation, après consultation entre elles et selon les modalités prévues à l'annexe I, des autorités compétentes des Parties dans lesquelles sont établis les coproducteurs. Ladite annexe fait partie intégrante de la présente Convention. 2 Les demandes d'admission au régime de la coproduction sont établies, en vue de leur approbation par les autorités compétentes, selon les dispositions de la procédure de présentation des demandes prévue dans l'annexe I. Cette approbation est irrévocable sauf en cas de non-respect des engagements initiaux en matière artistique, économique et technique. 3 Les projets de caractère manifestement pornographique, ceux qui font l'apologie de la violence ou ceux qui portent ouvertement atteinte à la dignité humaine ne peuvent être admis au régime de la coproduction. 4 Les avantages prévus au titre de la coproduction sont accordés aux coproducteurs réputés posséder une organisation technique et financière adéquate, ainsi que des qualifications professionnelles suffisantes. 5 Chaque Etat contractant indique quelles sont les autorités compétentes mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus par une déclaration faite lors de la signature ou lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Cette déclaration peut être modifiée à tout moment par la suite. Ô 796

C) Coproduction cinématographique RO 1996 Article 6 Proportions des apports respectifs des coproducteurs 1 Dans le cas d'une coproduction multilatérale, la participation la plus faible ne peut être inférieure à 10 pour cent et la participation la plus importante ne peut excéder 70 pour cent du coût total de production de l'oeuvre cinématographique. Lorsque la participation la plus faible est inférieure à 20 pour cent, la Partie concernée peut prendre des dispositions tendant à réduire ou à supprimer l'accès aux mécanismes nationaux d'aide à la production. 2 Lorsque la présente Convention tient lieu d'accord bilatéral entre deux Parties dans les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 4, la participation la plus faible ne peut être inférieure à 20 pour cent et la participation la plus importante ne peut excéder 80 pour cent du coût total de production de l'oeuvre cinématographique. Article 7 Droits des coproducteurs 1 Le contrat de coproduction doit garantir à chaque coproducteur la copropriété du négatif original image et son. Le contrat inclura une disposition visant à ce que le négatif original soit déposé en un lieu choisi d'un commun accord par les coproducteurs et que le libre accès à celui-ci en soit garanti. 2 Le contrat de coproduction doit également garantir à chaque coproducteur le droit à un internégatif ou à tout autre support permettant la reproduction. Article 8 Participation technique et artistique 1 L'apport de chacun des coproducteurs doit comporter obligatoirement une participation technique et artistique effective. En principe, et dans le respect des obligations internationales liant les Parties, l'apport des coproducteurs en personnel créateur, en techniciens, en artistes, en interprètes et en industries techniques doit être proportionnel à leur investissement. 2 Sous réserve des obligations internationales liant les Parties et des exigences du scénario, les personnels composant l'équipe de tournage doivent être ressortissants des Etats partenaires à la coproduction, et la postproduction doit, en principe, être réalisée dans ces Etats. Article 9 Coproductions financières 1 Par dérogation aux dispositions de l'article 8, et conformément aux dispositions spécifiques et aux limites fixées dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les Parties, peuvent être admises au bénéfice de la présente Convention les coproductions répondant aux conditions suivantes: a. comporter une ou plusieurs participations minoritaires qui pourront être limitées au domaine financier, conformément au contrat de coproduction, à condition que chaque part

nationale ne soit ni inférieure à 10 pour cent ni supérieure à 25 pour cent du coût de production; 797

Coproduction cinématographique RO 1996 b .comporter un coproducteur majoritaire apportant une participation technique et artistique effective, et remplissant les conditions requises pour l'octroi, à l'oeuvre cinématographique, de la nationalité dans son pays; c .concourir à l'affirmation de l'identité européenne; et d .faire l'objet de contrats de coproduction comportant des dispositions relatives à la répartition des recettes. 2 Le régime de la coproduction ne sera accordé aux coproductions financières qu'après autorisation, donnée cas par cas par les autorités compétentes, compte tenu, notamment, des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Article 10 Equilibre général des échanges 1 Un équilibre général doit être maintenu dans les échanges cinématographiques entre les Parties, en ce qui concerne tant le montant total des investissements que les participations artistiques et techniques aux oeuvres cinématographiques tournées en coproduction. 2 Une Partie qui constate, après une période raisonnable, un déficit dans ses rapports de coproduction avec une ou plusieurs autres Parties peut subordonner, pour des raisons liées au maintien de son identité culturelle, l'octroi de son accord à une prochaine coproduction au rétablissement de l'équilibre de ses relations cinématographiques avec cette ou ces Parties. Article 11 Entrée et séjour Dans le cadre de la législation et de la réglementation, ainsi que des obligations internationales en vigueur, chacune des Parties facilite l'entrée et le séjour, ainsi que l'octroi des autorisations de travail sur son territoire, des personnels techniques et artistiques des autres Parties participant à la coproduction. De même, chacune des Parties permet l'importation temporaire et la réexportation de matériel nécessaire à la production et à la distribution des oeuvres cinématographiques réalisées dans le cadre de la présente Convention. Article 12 Mention des pays coproducteurs 1 Les oeuvres cinématographiques réalisées en coproduction doivent être présentées avec la mention des pays coproducteurs. 2 Cette mention doit figurer clairement au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion des, oeuvres cinématographiques, et lors de leur présentation. Article 13 Exportation Lorsqu'une oeuvre cinématographique réalisée en coproduction est exportée vers un pays où les importations d'oeuvres cinématographiques sont contingentées, et qu'une des Parties coproductrices ne dispose pas de la libre entrée de ses oeuvres cinématographiques dans le pays importateur: 798 Ô

Coproduction cinématographique RO 1996 a .l'oeuvre cinématographique est ajoutée en principe au contingent du pays dont la participation est majoritaire; b .dans le cas d'une oeuvre cinématographique comportant une participation égale des différents pays, l'oeuvre cinématographique est imputée au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exportation dans le pays d'importation; c .si l'imputation ne peut être effectuée selon les dispositions des alinéas a et b ci-dessus, l'oeuvre cinématographique est imputée au contingent de la Partie qui fournit le réalisateur. Article 14 Langues Lors de l'admission au régime de la coproduction, l'autorité compétente d'une Partie peut exiger du coproducteur établi dans cette dernière une version finale de l'oeuvre cinématographique dans une des langues de cette Partie. Article 15 Festivals A moins que les coproducteurs n'en décident autrement, les oeuvres cinématographiques réalisées en coproduction sont présentées aux festivals internationaux par la Partie dans laquelle le coproducteur majoritaire est établi, ou, dans le cas de participations financières égales, par la Partie qui fournit le réalisateur. Chapitre III: Dispositions finales Article 16 Signature, ratification, acceptation, approbation t La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de

l'Europe et des autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par: a .signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou b .signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation. 2 Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Article 17 Entrée en vigueur 1 La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date à laquelle cinq Etats, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions de l'article 16. 2 Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. 799

Coproduction cinématographique RO 1996 Article 18 Adhésion d'Etats non membres 1Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat européen non membre du Conseil de l'Europe ainsi que la Communauté économique européenne à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 204 du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres. 2 Pour tout Etat adhérent ou pour la Communauté économique européenne, en cas d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Article 19 Clause territoriale Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires au(x)quel(s) s'appliquera la présente Convention. 2 Toute Partie peut, à tout moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général. 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général. Article 20 Réserves t Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer que l'article 2, paragraphe 4, ne s'applique pas dans ses relations bilatérales de coproduction avec une ou plusieurs Parties. En outre, il peut se réserver le droit de fixer une participation maximale différente de celle qui est établie à l'article 9, paragraphe 1.a. Aucune autre réserve ne peut être faite. 2 Toute Partie qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général. 800

Coproduction cinématographique RO 1996 Article 21 Dénonciation 1Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. 2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui

suit l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général. Article 22 Notifications Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil, ainsi qu'à tout Etat et à la Communauté économique européenne ayant adhéré à la présente Convention ou ayant été invité à le faire: a .toute signature; b .le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; c .toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à ses articles 17, 18 et 19; d .toute déclaration faite conformément à l'article 5, paragraphe 5; e .toute dénonciation notifiée conformément à l'article 21; f .tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention. Fait à Strasbourg, le 2 octobre 1992, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats mentionnés à l'article 16, paragraphe 1, ainsi qu'à tout Etat et à la Communauté économique européenne invités à adhérer à la présente Convention. Suivent les signatures N38263 801

Coproduction cinématographique RO 1996 Annexe I Procédure de présentation des demandes Les coproducteurs établis dans des Parties à la présente Convention doivent, pour bénéficier des dispositions de celle-ci, présenter, deux mois avant le début du tournage, une demande d'admission au régime de la coproduction en y joignant les pièces mentionnées ci-dessous. Celles-ci doivent parvenir aux autorités compétentes en nombre suffisant pour pouvoir être communiquées aux autorités des autres Parties au plus tard un mois avant le début du tournage: —une copie du contrat d'acquisition des droits d'auteur ou toute preuve permettant de vérifier l'acquisition du droit d'auteur pour l'exploitation économique de l'oeuvre; —un scénario détaillé; —la liste des éléments techniques et artistiques des pays concernés; —un devis et un plan de financement détaillés; —un plan de travail de l'oeuvre cinématographique; —le contrat de coproduction passé entre les coproducteurs. Ce contrat doit comporter des clauses prévoyant la répartition entre coproducteurs des recettes ou des marchés. La demande et les autres documents seront présentés si possible dans la langue des autorités compétentes auxquelles ils sont soumis. Les autorités nationales compétentes se communiqueront les dossiers ainsi constitués dès leur dépôt. Celles de la Partie ayant une participation financière minoritaire ne donneront leur accord qu'après avoir reçu l'avis de celles de la Partie ayant une participation financière majoritaire. N38263 M § 802

Ô.Ô Ô Coproduction cinématographique RO 1996 Annexe II 1 Une oeuvre cinématographique est européenne au sens de l'article 3, paragraphe 3, si elle contient des éléments européens représentant au moins 15 points sur un total de 19 points, selon les critères indiqués dans l'échelle ci-dessous. 2 Compte tenu des exigences du scénario, les autorités compétentes peuvent, après concertation entre elles, et lorsqu'elles estiment que l'oeuvre reflète néanmoins l'identité européenne, admettre au régime de la coproduction une oeuvre réunissant un nombre de points inférieur aux 15 points normalement exigés. Eléments européens Points d'évaluation Groupe création auteur Réalisateur 3 Scénariste 3 Compositeur 1 7 Groupe création acteur Premier rôle 3 Deuxième rôle 2 Troisième rôle 1 6 Groupe création technique et de tournage Image 1 Son et mixage 1 Montage 1 Décors et costumes 1 Studio ou lieu de tournage 1 Lieu de la postproduction 1 6 N.B. a .Les premier, deuxième et troisième rôles sont évalués au prorata des jours de tournage. b .En ce qui concerne l'article 8, le terme «artistique» se réfère aux groupes «création auteur» et «création acteur», le terme «technique» au groupe «création technique et de tournage». 803

Coproduction cinématographique RO 1996 Champ d'application de la convention le 1er janvier 1996 Allemagne 24 mars 1995 l e t juillet 1995 Autriche 2 septembre 1994 t e r j a n v i e r 1995 Danemark 2 octobre 1992 Si l e r avril 1994 Finlande 9 mai 1995 1 e r septembre 1995 Grande-Bretagne 9 décembre 1993 l e z avril 1994 Lettonie 27 septembre 1993 Si l e t avril 1994 Pays-Bas 1) 24 mars 1995 1 e r juillet 1995 Russie 30 mars 1994 Si l e r juillet 1994 Slovaquie 23 janvier 1995 t e r mai 1995 Suède 10 juin 1993 Si l e i avril 1994 Suisse 5 novembre 1992 Si l e t avril 1994 Déclaration Pays-Bas La convention est applicable au Royaume en Europe. N38263 Ratification Signature sans réserve de ratification (Si) Entrée en vigueur Etats parties 1) Déclaration, voir ci-après. 804

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1996-08 vom 27.02.1996 (S. 749-804) RO-1996-08 du 27.02.1996 (p. 749-804) RU-1996-08 del 27.02.1996 (p. 749-804) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1996 Année Anno Band 1996 Volume Volume Heft 08 Cahier Numero Datum 27.02.1996 Date Data Seite 749-804 Page Pagina Ref. No 30 005 357 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.